

# Elaborer son projet de toiture photovoltaïque

## Annexe 1

### Tarif d'achat et conditions d'éligibilité (2<sup>ème</sup> trimestre 2017)

#### 1. Cas de la vente totale de l'électricité produite

##### a) Obligation d'achat : installation de moins de 100 kWc

L'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 définit les conditions d'achats de l'électricité sous le régime de l'obligation. Il est distingué la vente en totalité et la vente en surplus en cas d'autoconsommation. Deux tarifs d'achat sont définis pour la vente en totalité : Ta pour les installations de moins de 9 kWc, Tb pour les installations de moins de 100 kWc.

Le tarif initial subit une décroissance trimestrielle dont le taux dépend du cumul de puissance des demandes de raccordement. Le contrat signé, le tarif d'achat est actualisé annuellement par une formule indicée définie dans l'arrêté. EDF-Obligation d'Achat est l'unique acheteur d'électricité produite selon ces dispositions.

##### Les bâtiments agricoles peuvent bénéficier des tarifs Ta et Tb selon les modalités suivantes :

- Le **tarif Ta** s'applique soit sur la maison d'habitation soit sur un garage ou une petite grange clos sur les quatre cotés. Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 le tarif de rachat du kWh produit Ta est de 18.7 centimes d'euros auquel s'ajoute la prime à l'intégration au bâti (voir ci-après).
- Le **tarif Tb** concerne les installations de moins de 100 kW en intégration simplifiée au bâti. Ce tarif intéresse plus particulièrement les installations sur bâti agricole. Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 le tarif de rachat du kWh produit Tb est de 11.5 centimes d'euros.

**C'est la puissance totale des installations dans un même site** qui est pris en compte pour définir le tarif d'achat auquel le projet peut prétendre. L'annexe 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 définit la notion de site :

« En général, deux installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même site.

Par exception à l'alinéa précédent, deux installations photovoltaïques peuvent être considérées comme implantées sur des sites distincts lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments appartenant à des propriétaires indépendants.

Pour des personnes physiques, deux personnes distinctes sont réputées indépendantes.

Pour les personnes morales, l'indépendance des propriétaires s'évalue en particulier au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens de l'article L233-3 et de l'article L233-4 du code du commerce. »

A noter qu'il est tenu compte de la propriété des bâtiments sur lesquels les installations photovoltaïques sont ou seront implantées et non de la gestion des installations photovoltaïques.

Contactez le chargé de mission Energie de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne pour plus d'informations.

## b) Contrat d'achat : installations de 100 kWc à 500 kWc selon appel à projet

Pour des projets de plus 100 kWc les projets photovoltaïques sont mis en concurrence par une procédure d'appel à projet lancée par la Commission de Régulation de l'Énergie. L'appel à projet pour des installations photovoltaïques sur bâtiment dans une tranche de 100 à 500 kWc courre jusqu'au 4/11/2019. Le tarif initial du contrat d'achat est proposé par le porteur de projet en se basant sur une rentabilité acceptable. Il est constaté que les tarifs proposés sont généralement proches des tarifs de l'obligation d'achat. Le tarif proposé comptera pour 70% dans une note attribuée au projet. Les 30% restant dépendent du bilan carbone des équipements de l'installation projetée. Les réponses reçues sont classées par note. Les puissances de chaque projet sont cumulées par note décroissante jusqu'à atteindre la puissance appelée dans l'appel à projet.

Le contrat signé, le tarif d'achat est actualisé annuellement par une formule indicée définie dans l'arrêté. EDF-Obligation d'Achat est l'unique acheteur d'électricité produite selon ces dispositions.

L'appel à projet actuel appelle une puissance cumulée de 75 MWc en 9 périodes. Le tableau ci-dessous fournit les dates limites de dépôt des réponses à l'appel à projet pour les prochaines périodes.

Période	2	3	4	5	6	7	8	9
Date	7/7/17	6/11/17	9/3/18	6/7/18	5/11/18	8/3/19	5/7/19	4/11/19

## c) Le complément de rémunération

Les installations d'une puissance supérieure à 500 kWc sont soumises à complément de rémunération. Pour de tels projets le producteur valorise l'électricité produite sur le marché de gros. Il perçoit une prime énergie complémentaire et une prime de gestion. Le complément de rémunération est calculé comme la différence entre le prix de rachat souhaité par le porteur de projet et le prix de l'électricité vendu sur le marché de gros, moins les garanties de capacité que le porteur de projet aura monnayé.

## 2. Cas de l'autoconsommation

### a) tarif d'achat de l'électricité injectée dans le réseau (surplus) – projet de moins de 100 kWc

L'arrêté du 9 mai 2017 définit les conditions d'achats de l'électricité vendue en surplus dans le cadre de projets photovoltaïques de moins de 100 kWc avec une autoconsommation partielle de l'électricité produite.

Le tarif d'achat du kWh injecté dans le réseau est fixe et non indicée. Il est de 10 centimes d'euros pour les installations de moins de 9 kWc (Ta) et de 6 centimes d'euros pour les installations de moins de 100 kWc (Tb).

### b) prime à l'investissement pour les projets en autoconsommation

Une prime à l'investissement est créée par l'arrêté du 9 mai 2017. Cette prime sera versée par répartition sur les cinq premières années de fonctionnement. Il est distingué une prime Pa pour les installations de moins de 9 kWc et une prime Pb pour les installations de moins de 100 kWc.

Ces primes sont indicées en tenant compte d'une part de la demande de raccordement lors du précédent trimestre (décroissance trimestrielle comme pour le tarif d'achat) d'autre part d'un coefficient K. Ce coefficient K est lui-même indicé sur l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques et sur l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français.

Les valeurs des primes à l'investissement sont données ci-après pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 :

Puissance installation	Valeur de la prime en centimes d'euros par kWc
moins de 3 kWc	Pa = 40 centimes d'euros par kWc
De 3 à 9 kWc	Pa = 30 centimes d'euros par kWc
De 9 à 36 kWc	Pb = 20 centimes d'euros par kWc
De 36 à 100 kWc	Pb = 10 centimes d'euros par kWc

### c) tarif d'achat de l'électricité injectée dans le réseau (surplus) – projet de plus de 100 kWc

Ces projets sont soumis à appel à projet.

*Contactez nous si une telle solution vous intéresse.*

## 3. Prime à l'intégration au bâti

L'arrêté du 9 mai 2017 introduit une prime à l'intégration au bâti, Piab, pour les installations de moins de 9 kWc. Cette prime connaît une décroissance trimestrielle pour atteindre une valeur nulle au bout de 6 trimestre. Cette prime s'exprime en fonction des kilowatt-heures injectés et s'additionne au tarif Ta.

Trimestre	1	2	3	4	5	6	>6
Valeur prime Piab (ct€/kWh)	4.75	3.75	3.00	2.25	1.50	1.50	0